

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Numéro de répertoire 2016 / 006928
Date du prononcé 8.4.2016
Numéro de rôle 13/5697/A
Numéro audiorat : 2013/6/05/195
Matière : handicapés
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
18ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE DE:

Madame

partie demanderesse comparissant par Me Virginie DODION, avocate ;

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE

(SPF SÉCURITÉ SOCIALE, Direction Générale Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis à la Tour des Finances, boulevard du Jardin Botanique,
50-B150 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparissant par Me Philippe COLENS, avocat ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après
« loi du 27.2.1987 ») et ses arrêtés d'exécution ;

1. Procédure

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- la décision litigieuse de l'Etat belge du 24.1.2013 ;
- la requête introductive d'instance du 24.4.2013 ;
- le jugement avant dire droit prononcé le 27.11.2013 par la 18^{ème} chambre de ce tribunal (autrement composée), désignant le Docteur Guy JOSEPH en qualité d'expert ;
- le rapport d'expertise déposé au greffe le 20.5.2014 ;

- le jugement avant dire droit prononcé le 12.12.2014 par la 18^{ème} chambre de ce tribunal (autrement composée), désignant le Docteur Guy JOSEPH en qualité d'expert pour effectuer un complément d'expertise ;
- le rapport d'expertise complémentaire déposé au greffe le 7.10.2015 ;
- le dossier des parties ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 10.3.2016 ;

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11.3.2016.

Les débats ont été clos.

Madame Catherine LAMBERT, premier substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au bien-fondé de la demande.

La partie demanderesse y a répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 11.3.2016.

2. Décision litigieuse et objet du litige

1. Le 24.1.2013, l'Etat belge a pris la décision suivante à l'égard de Madame
A suite à une révision d'office entamée le 31.5.2012 :

- octroi à la date du 1.2.2013 d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 613,66 € par an (cat. C) ;
- refus à la date du 1.2.2013 du droit à l'allocation d'intégration, au motif que sa réduction d'autonomie n'atteint pas 7 points.

2. La demande a pour objet :

- l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 à partir du 1.2.2013, à majorer des intérêts légaux, compensatoires et judiciaires ;
- la reconnaissance du droit de Madame A aux avantages fiscaux et sociaux que son état de santé autorise ;
- la condamnation de l'Etat belge à la délivrance d'une nouvelle attestation générale reprenant la reconnaissance médicale de son handicap après expertise judiciaire ;

Le recours poursuit en outre la condamnation de l'Etat belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 120,25 €.

3. Discussion

3.1. Quant à l'allocation d'intégration

3.1.1. L'évaluation de la perte d'autonomie

L'expert désigné par le tribunal en la cause était invité à donner son avis sur le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse à la date du 1.2.2013 et depuis lors.

Au terme de son rapport déposé le 20.5.2014 et au vu des pathologies identifiées, l'expert concluait que depuis le 1.2.2013 la partie demanderesse présente une perte d'autonomie de 8 points sur 18 (1-2-1-2-1-1).

Considérant que la lettre de la partie demanderesse du 11.4.2014, contenant des observations sur l'appréciation insuffisante de la perte d'autonomie retenue dans l'avis provisoire du 11.2.2014, mettait en exergue des éléments de contestation précis, concrets et de nature à susciter le doute, le tribunal a estimé qu'il n'était pas suffisamment éclairé et a ainsi ordonné un complément d'expertise par un nouveau jugement avant dire droit du 12.12.2014.

La mission confiée à l'expert était la suivante :

1. de répondre aux questions ou observations soulevées par le conseil de Madame A dans son courrier du 11.4.2014 ;
2. de dire et expliquer si et dans quelle mesure les réponses ainsi apportées sont de nature ou non à modifier la conclusion du rapport final reçu au greffe le 20.5.2014 ;

Dans son rapport final complémentaire déposé le 7.10.2015, l'expert rehausse le score antérieurement attribué en le portant de 8 points à 10 points sur 18, soit 1-2-2-1-2, à la date du 1.2.2013 et depuis lors. L'expert précise que la situation est susceptible d'évoluer et qu'il serait utile de revoir la situation deux ans après le dépôt des conclusions au tribunal.

Il est à noter aussi que l'expert a répondu aux objections émises par le Docteur DUMONT, médecin-inspecteur, suite à la communication de son avis provisoire complémentaire. L'expert a ainsi estimé que les arguments avancés par ce confère ne sont pas susceptibles d'ébranler objectivement le raisonnement médico-légal qu'il développe.

La partie demanderesse demande d'entériner les conclusions du rapport d'expertise.

L'Etat belge s'en réfère à justice.

Le rapport de l'expert est complet, détaillé et suffisamment motivé. Les appréciations posées par l'expert apparaissent raisonnables et bien justifiées. Le tribunal n'est par ailleurs saisi d'aucun élément précis ou concret susceptible d'ébranler les conclusions de ce rapport et n'aperçoit pas de motif de le remettre en cause.

Dans ces conditions, le tribunal décide de se rallier aux conclusions de l'expert.

3.1.2. Le montant de l'allocation d'intégration

La partie demanderesse appartient à la catégorie C (elle perçoit des allocations familiales pour un enfant de moins de 25 ans).

La question est soulevée à l'audience par le tribunal de savoir quelle année doit être prise en compte comme année de référence. En effet, le jugement avant dire droit du 27.11.2013 tout comme la décision litigieuse ont pris en compte les revenus de l'année 2010, alors que la date de prise d'effet de la décision de révision d'office est le 1.2.2013 et que la note de calcul de l'Etat belge du 9.3.2016 se réfère plutôt à l'année 2011.

L'Etat belge défend à l'audience que le point de départ du délai de 2 ans permettant de déterminer l'année de référence est la date de prise d'effet de la décision administrative de révision d'office. L'auditorat soutient en revanche dans son avis oral que le point de départ de ce délai de 2 ans est la date d'entame de la révision d'office planifiée. Quant à la partie demanderesse, elle évoque les deux propositions tout en s'en référant à justice.

Aux termes de l'article 8, §1^{er}, al.4, de l'arrêté royal du 6.7.1987, « *les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2* ».

L'article 8, §1^{er}, al.5, de l'arrêté royal du 6.7.1987, précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « année -2 », à savoir « *la deuxième année civile précédant :*

- 1° *la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande ;*
- 2° *le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, §§ 1^{er} à 1^{er}ter de l'arrêté royal du 22.5.2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées. »*

En la cause, nous nous trouvons précisément dans l'hypothèse visée par l'article 8, §1^{er}, al.5, 2°, s'agissant d'une décision de révision d'office.

Il s'agit dès lors de déterminer quel est ici « *le fait donnant lieu à la révision d'office* ».

A cet égard, il est renvoyé à l'article 23, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22.5.2003 prévoyant qu'il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

« 1° (...)

5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif ;

6° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie. »

La particularité de l'espèce soumise au tribunal est qu'elle entre aussi bien dans l'hypothèse légale du 5° que du 6° de l'article 23, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22.5.2003, puisque :

- d'une part, la décision litigieuse a été clairement prise dans le cadre d'une révision d'office planifiée sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif (hypothèse visée par l'article 23, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 22.5.2003) ;
- d'autre part, en ce qu'elle refuse à la partie demanderesse le droit à l'allocation d'intégration, la décision litigieuse se fonde sur le constat que l'intéressée ne répond plus aux conditions de degré d'autonomie (hypothèse visée par l'article 23, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 22.5.2003).

Dans le premier cas de figure, celui de l'article 23, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 22.5.2003, le fait donnant lieu à la révision d'office n'est autre que la date d'entame de la révision d'office planifiée, en l'occurrence le 31.5.2012. L'année de référence - 2 correspond alors à l'année 2010, à savoir la deuxième année civile qui précède le mois de juin 2012.

A ce niveau, soutenir comme le fait l'Etat belge que le fait donnant lieu à révision d'office serait plutôt la date de prise d'effet de la décision administrative de révision d'office et donc concrètement le premier jour du mois qui suit la révision d'office, ne trouve aucune assise légale.

De plus, le raisonnement est frappé d'un vice logique manifeste, vu que « le fait donnant lieu à la révision d'office ne peut pas coïncider avec la révision d'office elle-même puisque cette révision d'office est initiée par ce fait » et qu'il « ne peut s'agir que de deux dates distinctes : d'une part, la date de l'entame de la révision et, d'autre part, la date de prise d'effet de la décision de révision d'office » (TTF Bruxelles, 18^e ch, 6.5.2015, R.G n° 13/6722/A, inédit, mais faisant l'objet d'un appel).

Aucun des deux arrêts invoqués et rendus par la Cour de cassation le 2.12.2013 ne vient au secours de la thèse de l'Etat belge (v. Cass., 2.12.2013, R.G. 12.0043.F, www.juridat.be; Cass., 2.12.2013, R.G. 12.0123.F, www.juridat.be).

La circonstance que la solution retenue par le tribunal pourrait mener à des situations absurdes lorsque l'autorité compétente ne procède à une révision planifiée que plusieurs années après la date fixée n'énervé en rien le raisonnement juridique tenu pour aboutir à cette solution. La cohérence intrinsèque d'une norme

est par essence indépendante de la mauvaise application qui pourrait en être faite. Quant à l'incurie envisagée d'une autorité administrative, elle doit pouvoir être appréhendée autrement que par une lecture *contra legem* des dispositions mises à mal par ce comportement.

Dans le second cas de figure, celui de l'article 23, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 22.5.2003, le fait donnant lieu à la révision d'office coïnciderait avec le moment à partir duquel le bénéficiaire de l'allocation d'intégration ne répond plus à la condition du degré d'autonomie. En l'occurrence et à défaut d'autres précisions, il devrait s'agir de la date à laquelle le constat en est fait par le médecin de l'Etat belge, à savoir ici le 11.12.2012. L'année de référence -2 correspond en ce cas à l'année 2011, à savoir la deuxième année civile qui précède le mois de janvier 2013.

Le choix de l'année de référence -2 n'est pas neutre pour la partie demanderesse, puisque les revenus de l'année 2010 à prendre en considération et constitués uniquement de ses revenus de remplacement s'élèvent selon le jugement du 27.11.2013 à 12.860,98 €, tandis que ceux de l'année 2011 sont de 13.785,22 €, selon la note de calcul non contestée de l'Etat belge, et le montant de l'allocation d'intégration sera forcément moins important dans ce dernier cas.

Il s'indique dans ces conditions d'opter pour la solution la plus avantageuse pour la personne handicapée et, partant, de retenir l'année 2010 comme année de référence -2.

Le tribunal observe enfin que les revenus de l'année -1 n'ont pas diminué ou augmenté de 20% au moins par rapport à ceux de l'année -2 et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir plutôt compte des revenus de l'année -1 (v. article 9, §1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 6.7.1987).

La partie demanderesse doit par conséquent se voir octroyer une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant de 2.891,72 € par an à partir du 1.2.2013, ce que confirme le calcul suivant :

Montant barémique AI cat 2 au 1.2.2013			3.914,52 €
Revenus de remplacement PH	12.860,98 €		
Abattement sur revenus de remplacement (application de l'article 9ter, §4, 1°, de l'arrêté royal du 6.7.1987)	-3.082,31 €		
Solde		9.778,67 €	
Abattement de catégorie C (application de l'article 9ter, §5, de l'arrêté royal du 6.7.1987): 11.838,18€ - 3.082,31 €		- 8.755,87 €	
Solde des revenus à déduire			- 1.022,80 €

Montant AI susceptible d'être octroyé			2.891,72 €
---------------------------------------	--	--	------------

3.2. Quant aux avantages sociaux et fiscaux

La partie demanderesse ne réunit pas les conditions médicales pour prétendre à plus d'avantages sociaux et fiscaux que ceux qui lui sont déjà reconnus (v. attestation de reconnaissance de handicap du 11.12.2012 pour la réduction de capacité de gain, pièce 6 – dossier administratif).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis en grande partie conforme du ministère public ;

Déclare l'action partiellement fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- condamne l'Etat belge au paiement à Madame Saïda A d'une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant de 2.891,72 € par an à partir du 1.2.2013, à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis cette date et des intérêts judiciaires à partir du 24.4.2013 ;
- fixe au 7.10.2017 la date de la prochaine révision d'office planifiée sur pied de l'article 23, §1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 22.5.2003 ;

Déboute Madame Saïda A du surplus de sa demande ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'Etat belge au paiement des dépens de Madame Saïda A liquidés dans le chef de celle-ci à la somme de 120,25 €, au titre de l'indemnité de procédure, et à 494,66 € et 191,25 €, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur Guy JOSEPH et déjà taxés respectivement les 1.7.2014 et 19.11.2015 ;

Ainsi jugé par la 18^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

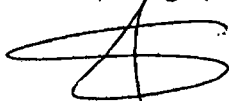
Monsieur Christian ANDRE,
Monsieur Olivier KAHN,
Madame Isabelle DELISTRIE,

Juge - Président de la chambre ;
Juge social indépendant ;
Juge social travailleur ;

et prononcé à l'audience publique du 8.4.2016 à laquelle était présent :

Monsieur Christian ANDRE, Juge - Président de la chambre, assisté de
Madame Sylvia SONNU, Greffier-délégué.

le Greffier-
délégué,



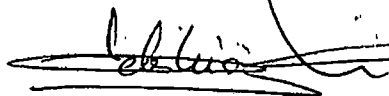
Sylvia
SONNU

les Juges sociaux,



Olivier
KAHN

le Juge,



Isabelle
DELISTRIE

Christian
ANDRE